

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.905/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des Personnes handicapées, le 18 janvier 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Communauté française du 24 février 2000 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions aux entreprises de travail adapté agréées", a donné le 28 mars 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

1. Les références que fait le projet d'arrêté aux annexes sont erronées. Il convient de mentionner les numéros des annexes tel qu'il résulteront de la modification de l'arrêté 99/262/B du Collège de la Commission communautaire française du 24 février 2000 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées.

Exemples : les articles 25, 30, 36, 1°, f), 36, 2°, a) et b) et 37 en projet.

2. Dans plusieurs dispositions de l'arrêté en projet, les montants sont exprimés à la fois en euros et en francs. La raison en est, semble-t-il, que l'arrêté en projet produit ses effets au 1^{er} juillet 2001.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2002, l'unité monétaire à laquelle il convient de se référer dans les règles juridiques telles que celles en projet, est l'euro. Ainsi, l'article 14 du règlement CE n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, prévoit que "Les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques existant à la fin de la période transitoire doivent être lues comme des références à l'unité euro en appliquant les taux de conversion respectifs", et ce, en respectant les règles d'arrondissement prévues à l'article 5 du règlement CE n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro. Par ailleurs, le franc belge n'a plus cours légal depuis le 1^{er} mars 2002. Partant, toute référence à celui-ci doit, en principe, être omise dans les textes légaux et réglementaires nouveaux.

Tous les montants figurant dans le dispositif de l'arrêté en projet doivent donc être exprimés en euros conformément aux règles ainsi rappelées. Il y a par ailleurs lieu d'écrire "euro(s)" en toutes lettres et non d'employer le symbole utilisé par l'arrêté à l'examen.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 23 en projet

Il convient d'indiquer plus clairement la différence entre "le personnel technique employé" visé au 5° et "le personnel technique" visé au 7°, en précisant, pour ce dernier, qu'il s'agit du personnel technique "ouvrier".

Article 28 en projet

1. Par souci de cohérence avec les articles suivants, il y a lieu de viser

"La demande d'intervention dans la rémunération des travailleurs de l'entreprise de travail adapté et dans les cotisations de sécurité sociale y relatives".

2. Tel que rédigé (le mot "comprend"), le texte semble impliquer que la demande d'intervention devrait nécessairement concerner les cinq catégories mentionnées. Telle n'est pas l'intention de l'auteur du projet. Le but de la disposition est seulement d'imposer au demandeur de distinguer, dans sa demande d'intervention, les différents régimes applicables.

Le texte doit être revu afin de traduire plus clairement cette intention.

Article 29 en projet

Il y a lieu d'écrire :

"(...) relative aux travailleurs de l'entreprise de travail adapté (...)".

Article 30 en projet

1. La phrase introductive doit être modifiée. En effet, il ne s'agit pas tant de déterminer des règles relatives à la "demande" que de fixer le niveau d'intervention de la Commission communautaire française pour la catégorie de travailleurs concernée

Une observation similaire peut être faite pour les articles 33, 34, 36 et 40.

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que le montant pris en considération pour le calcul de l'intervention dans la rémunération et les cotisations de sécurité sociale est fixé "à 50 % du montant de la rémunération payée à chaque travailleur handicapé et des charges sociales y afférentes".

En réalité, compte tenu du dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, il faut comprendre que la prise en charge des cotisations sociales est égale à 50 % de 15 % de la rémunération.

Pour traduire plus clairement cette situation, il y a lieu, au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, d'écrire que :

"Le montant des charges sociales afférentes à la rémunération du travailleur est fixé forfaitairement à 15 % de cette rémunération".

Pour la même raison, il convient d'écrire au paragraphe 2, in fine :

"Le montant des charges sociales afférentes au barème correspondant à une fonction est fixé forfaitairement à 15 % de ce barème".

3. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire :

"Au travailleur handicapé sous contrat de travail dont la fonction (...)".

.../...

4. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire :

"(...) est fixé à 50 % du barème correspondant à la fonction exercée par le travailleur, telle que défini à l'annexe 4, et des charges sociales y afférentes. Le barème pris en considération est toutefois plafonné au barème 19".

Article 31 en projet

Les mots "à laquelle est ajoutée" sont ambigus et seront omis.

Article 32 en projet

Pour plus de clarté, il y a lieu d'écrire :

"Le montant de l'intervention est égal au montant de la rémunération pris en considération conformément aux articles 30 et 31 multiplié par un coefficient variant, selon la catégorie de capacité professionnelle comme suit : (...)".

Article 33 en projet

La section de législation observe que la première phrase ne contient pas de verbe.

Article 34 en projet

L'alinéa 1^{er} dispose que les personnes occupées sous contrat d'adaptation professionnelle bénéficient d'une rémunération à charge de l'entreprise composée d'une indemnité horaire et d'une intervention complémentaire dont le projet fixe les règles de calcul.

Il résulte des articles 47 et 48 de l'arrêté 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées que l'intervention complémentaire est remboursée à l'employeur par l'administration, alors que l'indemnité reste à sa charge. L'article 48 fixe aussi, sauf en ce qui concerne les entreprises de travail adapté, le montant de l'indemnité. L'article 49 du même arrêté, fixe le montant de l'intervention complémentaire.

Par ailleurs, le chapitre II intitulé "Interventions dans la rémunération et les cotisations de sécurité sociale des travailleurs" ne concerne que les interventions de la Commission communautaire française au profit des entreprises de travail adapté et non la question de la rémunération du travailleur par l'entreprise.

Il y a lieu, dès lors, de revoir l'article 34 afin, d'une part, d'assurer la cohérence du projet avec l'ensemble de la réglementation existante et d'éviter les doubles emplois et, d'autre part de distinguer la rémunération de la personne handicapée par l'entreprise et l'intervention de la Commission communautaire française dans cette rémunération.

Article 35 en projet

Dès lors que cet article concerne les travailleurs handicapés occupés sous contrat de travail, il doit, semble-t-il, trouver place après l'article 32 en projet.

Article 8

Cet article donne au projet d'arrêté un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2001.

En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité d'un arrêté ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

.../...

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier, notamment, que les nouveaux modes de calcul des interventions de la Commission communautaire française ne portent pas atteinte à des droits individuels acquis.

OBSERVATIONS FINALES DE LEGISTIQUE

Préambule

1. Les textes auxquels se réfèrent les quatre premiers alinéas ne constituent pas la base légale de l'arrêté en projet.

Ces alinéas doivent dès lors être omis.

2. Après l'alinéa 8, un alinéa visant l'accord du membre du Collège chargé du Budget et mentionnant sa date doit être inséré.

3. A l'alinéa 9, il n'est pas nécessaire de mentionner la date de la délibération du Collège.

4. A l'alinéa 10, il convient de mentionner le numéro de l'avis donné par la section de législation du Conseil d'Etat.

5. Après la mention du membre du Collège proposant, il y a lieu d'insérer les mots suivants :

"Après délibération".

Dispositif

Observation générale

Dans un souci de clarté et de bonne compréhension, le texte doit être revu intégralement et modifié conformément aux recommandations figurant à la circulaire de légistique formelle du mois de novembre 2001 ⁽¹⁾. L'attention de l'auteur du projet est attirée plus particulièrement sur les recommandations relatives à la division du dispositif et des articles (points 8.5.1. et 8.5.2., pp. 42 à 44 de la circulaire) et au groupement des articles (point 8.5.3. , p. 44 de la circulaire), ainsi que sur les formules énumérées aux pages 60 et suivantes de la circulaire.

Observations particulières

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire "Le présent arrêté (...)" et non "L'arrêté (...)".

Article 2

Afin d'assurer une meilleure compréhension de l'ensemble de l'arrêté en projet, mieux vaut remplacer le mot "«arrêté» :" par les mots "«arrêté 99/262/B» :".

Article 4

1. A l'article 28 en projet, au deuxième tiret, le mot "seconde" doit être remplacé par le mot "deuxième".

⁽¹⁾ (<http://www.raadvst-consetat.be>)

Au troisième tiret, il convient d'insérer le mot "relative" entre les mots "partie" et les mots "aux personnes".

2. A l'article 38 en projet, il convient d'écrire "dans le secteur des entreprises de travail adapté", et non "dans le secteur E.T.A.".

Article 6

Mieux vaut rédiger cet article comme suit :

"Art. 6. Le texte de l'annexe 4 de l'arrêté 99/262/B est remplacé par le texte de l'annexe 1 du présent arrêté.".

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 7.

Annexes

1. De manière générale, mieux vaut éviter l'usage d'acronymes et abréviations, et écrire les mots concernés en toutes lettres.

2. L'annexe 1 doit être intitulée comme suit :

"Annexe 1

Annexe 4 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 24 février 2000 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions aux entreprises de travail adaptés agréés".

3. L'annexe 2 doit être intitulée comme suit :

"Annexe 2

Annexe 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 24 février 2000 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions aux entreprises de travail adaptés agréées".

4. Ces annexes 1 et 2 doivent recevoir les mêmes signatures que le texte en projet.

Ces signatures doivent être précédées des mots suivants :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du (...) modifiant l'arrêté du 24 février 2000 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions aux entreprises de travail adaptés agréées".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS